

St Jean
en Royans

COMMUNE ST JEAN EN ROYANS

*Règlements
eau assainissement*



MAIRIE

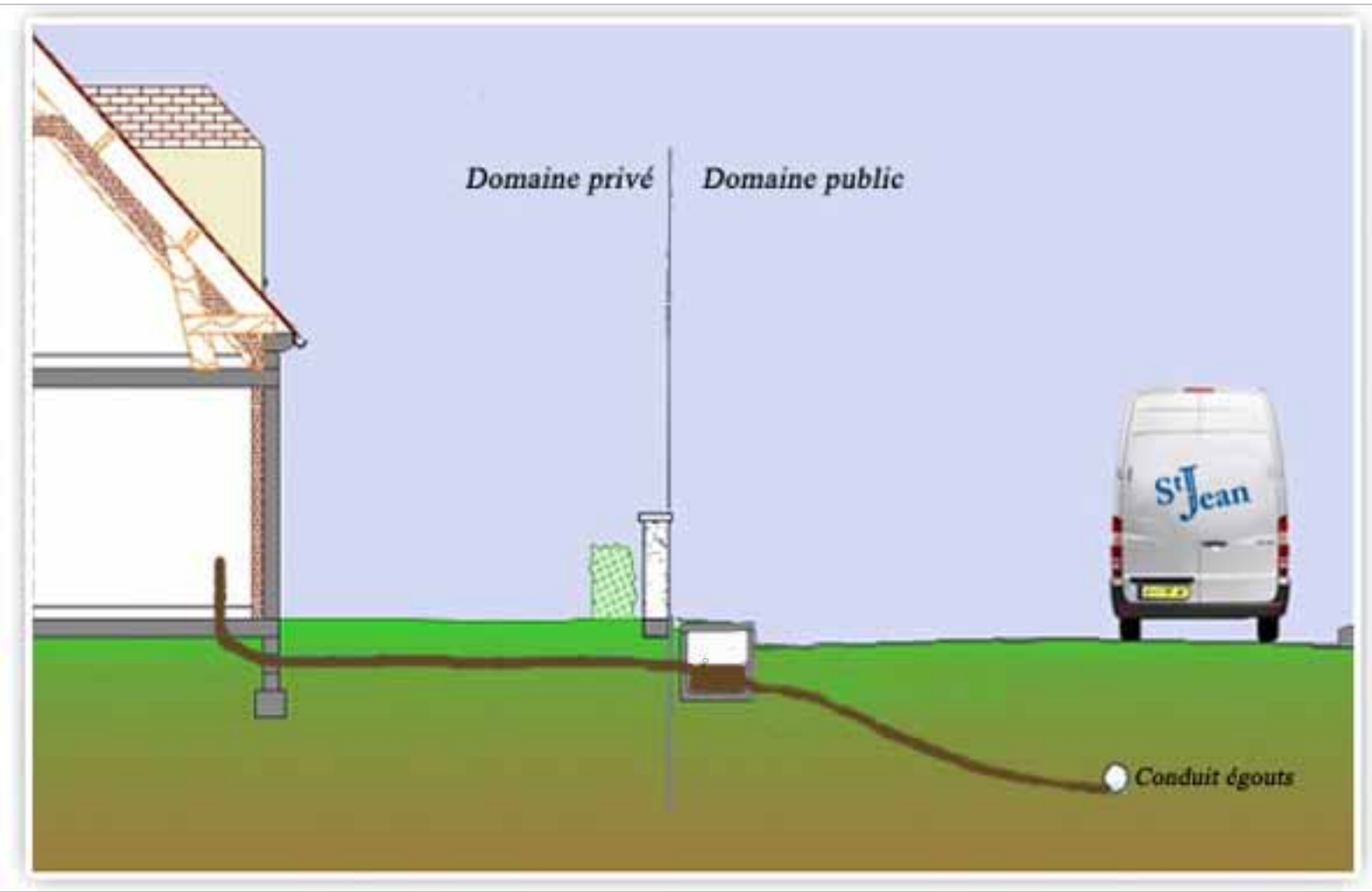
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

04 75 47 75 99

mairie.stjeanroyans@wanadoo.fr

St Jean
en Royans
Mairie
26190 Saint-Jean en Royans
Tél. 04 75 47 75 99
Fax 04 75 48 66 40
E-mail : mairie.stjeanroyans@wanadoo.fr

REGLEMENT EAU POTABLE



JUIN 2010

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

A ce titre, il prévoit notamment les obligations du service de distribution d'eau potable et des abonnés, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la commune de Saint-Jean-en-Royans.

L'abonné ou usager désigne toute personne physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ou utilisatrice du service de l'eau.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution du service des eaux.

Article 2. Droits et obligations générales de la collectivité

2.1 La collectivité fournit l'eau aux immeubles situés dans la commune et/ou dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

2.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

2.4 La collectivité, ou son représentant, est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme et en quantité suffisante.

2.5 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées à l'article 36.

Conformément à l'article R.1321-57 du Code de la santé publique, la collectivité doit délivrer une pression minimale aux abonnés de 0,3 bars (dispositions non applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995).

2.6 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VII. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

2.7 Les agents de la collectivité, représentant la collectivité ou mandatés par elle, doivent se faire reconnaître lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.8 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 3. Obligations générales des abonnés

3.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

3.2 Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie ;
- de modifier les dispositions du compteur et la robinetterie ;
- d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par la collectivité, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

3.4 Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II et VI du présent règlement.

3.5 En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le service des eaux a la possibilité d'accéder

aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Article 4. Droits des abonnés

4.1 La collectivité assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l’information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

4.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement à la Mairie, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande écrite à la collectivité, la communication d’un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n’excédant pas celui des photocopies nécessaires.

4.3 La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

4.4 Voies de recours: en cas de litige, l’usager qui s’estime lésé, peut saisir la juridiction compétente.

4.5 Préalablement à cette saisie, l’usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L’absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet.

4.6 Les autres droits des abonnés sont précisés dans les chapitres II à VII du présent règlement.

Chapitre II : Abonnements

Article 5. Demandes d’abonnement

La demande de souscription d'abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble auprès de la collectivité. Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. La signature du contrat d'abonnement est obligatoire en vue de l'alimentation en eau du futur abonné qui reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement du service des eaux.

Article 6. Conditions d’obtention des abonnements

6.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.3. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

6.2 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d’étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès de la collectivité.

6.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d’un branchement ancien, l’eau ne sera fournie qu’après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l’article 13,
- la mise en place du compteur,
- le paiement des sommes dues par l'abonné.

6.4 L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme). En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la collectivité est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

Article 7. Règles générales concernant les abonnements

7.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles raccordés. Ils peuvent l’être aux locataires, aux usufruitiers, nus-propriétaires ou occupants de bonne foi.

7.2 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai raisonnable suivant la signature de la demande d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

7.3 Les abonnements sont souscrits pour une période annuelle. Ils se renouvellent par tacite reconduction. **À défaut de résiliation, le contrat se poursuit. Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.**

7.4 En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

7.5 Le tarif de la fourniture d'eau (parties fixes, volume consommé et autres frais ou taxes), est fixé comme indiqué aux articles 29 et 30 du présent règlement.

7.6 **En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.**

Article 8. Frais d'accès au réseau

Tout abonnement pour un nouveau branchement est accordé moyennant le paiement par l'abonné d'un droit donnant accès au réseau public de distribution d'eau. Le montant de ce droit est fixé comme indiqué à l'article 29.

Article 9. Mutations

9.1 Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, restent garants de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. De même, tout changement d'un responsable d'un immeuble collectif doit être signalé immédiatement à la collectivité.

9.2 **Tout départ d'un locataire titulaire d'un contrat d'abonnement doit être signalé par le propriétaire de l'immeuble.**

Article 10. Fin des abonnements

- 10.1 Les abonnements prennent fin:
- soit sur la demande écrite expresse des abonnés. Le contrat prend alors fin à compter de la présentation de la demande ;
 - soit en cas de redressement judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. La collectivité est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, le mandataire désigné par la décision de justice n'ait demandé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité de maintenir la fourniture d'eau. L'abonnement de l'année en cours est dû en intégralité ;
 - en cas de liquidation judiciaire, celle-ci prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de la liquidation, si la personne habilitée en fait la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours du prononcé de la liquidation.

10.2 Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais y afférant.

Article 11. Abonnements temporaires

11.1 **Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur.** En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. La collectivité devra être avertie de toute manœuvre sur ces bouches à incendies par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

11.2 Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau :

- aux organisateurs d’exposition,

- aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains,
- aux entrepreneurs de travaux publics (abonnements chantiers),
- aux entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchements.

11.3 Ces abonnements seront demandés directement par les intéressés et feront l'objet d'une convention particulière proposée par la collectivité. Ils seront accordés pour la durée de l'activité ayant nécessité la demande d'abonnement et pour une durée de moins d'une année. Ils sont consentis à débit mesuré au compteur.

11.4 Les branchements desservant des abonnements temporaires destinés aux abonnés visés seront raccordés aux points de puisage publics ou aux points de puisage spéciaux aménagés à cet effet par la collectivité. Les branchements des abonnements temporaires destinés aux entrepreneurs constitueront l'amorce des branchements définitifs ultérieurs des abonnés. Dans tous les cas, les abonnements temporaires seront, de plein droit, transformés en abonnements ordinaires au bout d'un an. Toutes les prescriptions relatives aux branchements et aux compteurs sont applicables.

11.5 L'usager est entièrement responsable de tous les dommages matériels et immatériels que pourrait provoquer la présence ou l'utilisation du dispositif de prise. Il appartient à l'usager de se mettre en conformité avec toute réglementation relative au stationnement ou à l'occupation temporaire de la voie publique ou privée. La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles, tant sur l'utilisation que sur l'emplacement des dispositifs de prise, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

11.6 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblait pas justifié, un particulier peut, après demande à la collectivité, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par la collectivité.

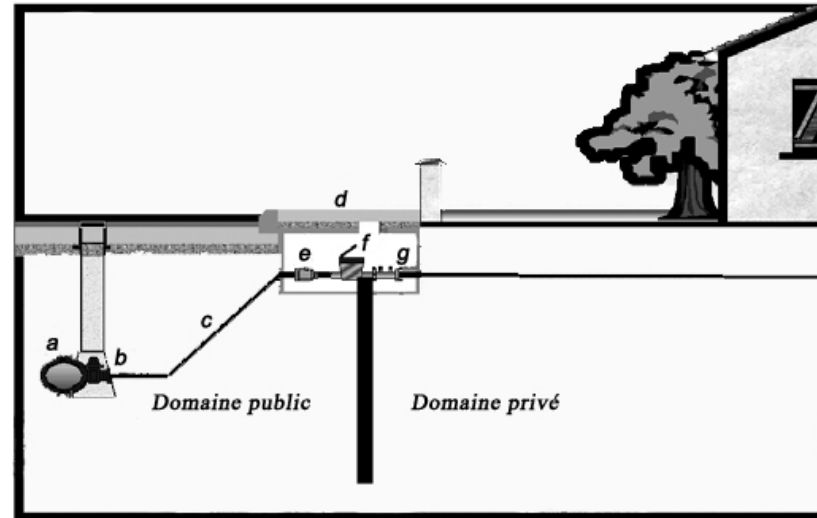
Chapitre III : Branchements

Article 12. Définition et propriété des branchements

12.1 Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

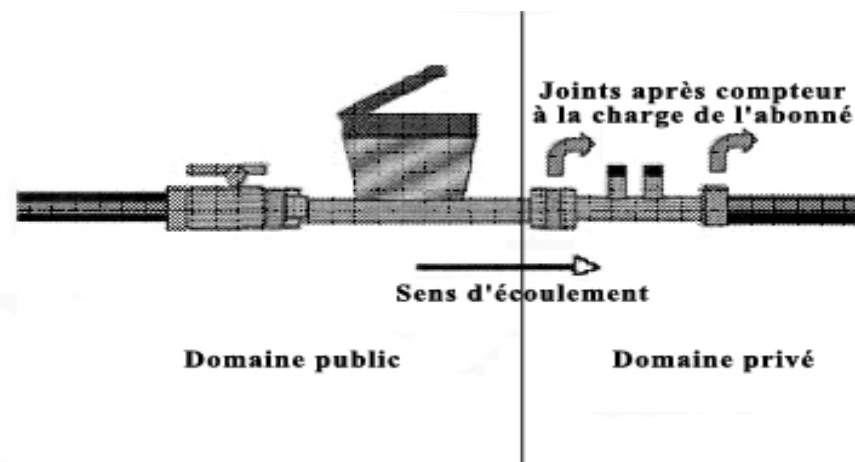
- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur,
- e) le robinet avant compteur
- f) le compteur,
- g) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge) vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la collectivité.



12.2 Pour les branchements anciens ayant un compteur à l'intérieur de la propriété privée, cette partie demeure la propriété de la collectivité

12.3 Le joint après compteur fait partie de l'installation privée de l'abonné. L'entretien et la réparation des joints sont à la charge de l'abonné.



Article 13. Nouveaux branchements

13.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 6.2.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs lots ou appartements, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque lot ou appartement devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. En fonction des besoins décrits et en concertation avec le propriétaire, la collectivité définit les caractéristiques du branchement.

13.2 Si pour des raisons de convenance personnelle,

l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction, sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

13.3 Le branchement sera réalisé :

- en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, après acceptation du devis qui sera proposé par la collectivité. L'abonné aura également à régler tous les autres frais en vigueur et notamment la pose du compteur.

- ou par une entreprise agréée exécutant les travaux conformément au cahier des charges du service et réceptionnés par celui-ci.

Article 14. Gestion des branchements

14.1 La collectivité est la seule habilitée à entretenir, réparer et renouveler, des parties de branchements telles que définies à l'article 12.1. Pour les regards de comptage, les réparations sont réalisées par la collectivité, aux frais de l'abonné. La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations, le renouvellement visé à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par la collectivité dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface) ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

14.2 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements tel que défini à l'article 12, situées à l'intérieur des propriétés privées au titre de l'article 1384 du Code Civil et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement dont elle a la responsabilité située dans les propriétés privées, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements sauf en cas de faute prouvée du service des eaux ayant contribué à la dégradation des installations intérieures. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la collectivité pour l'entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 15. Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée

qu'avec l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à son acceptation du devis.

Article 16. Dispositions générales à prendre en cas de fuites

16.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt, en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après-compteur sont du ressort de l'abonné.

16.2 Dans le cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions nécessaires.

Dans tous les cas, l'abonné est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite et limiter les dégâts matériels et les conséquences financières, qui peuvent le concerner autant que la collectivité.

16.3 Le seul robinet du branchement public que l'abonné peut manipuler, en cas de fuites, est celui installé en amont du compteur dans la niche.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et **interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.**

16.4 A des fins de prévention de fuite, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, l'abonné est sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Article 17. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

17.1 Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage et financée par le constructeur ou le lotisseur, conformément au cahier des charges de la collectivité et avec l'agrément de son conseil technique ;
- les conduites et autres installations reliant les canalisations, mentionnées ci-dessus, aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

17.2 Le lotisseur devra appliquer le cahier des charges du service des eaux et informer la collectivité de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance, ceci afin qu'il lui soit possible de demander à son Conseil technique de faire contrôler les travaux durant leur exécution et **d'assister impérativement aux essais**. Ces frais de surveillance sont, à la charge du lotisseur. Un PV de désinfection des canalisations sera demandé.

17.3 La demande de raccordement à laquelle seront joints deux exemplaires du plan «eau» du lotissement sera faite par le lotisseur et adressée en mairie. Il revient au demandeur de définir si les compteurs à poser sont généraux ou individuels, lors de la phase étude.

17.4 La collectivité peut refuser la fourniture de l'eau lorsque:

- le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article,
- le lotisseur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement et autres frais en vigueur.

17.5 Les compteurs seront posés par la collectivité sur « demande individuelle » et sous réserve du respect du cahier des charges de la collectivité.

Article 18. Installations intérieures des abonnés

18.1 Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur,
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

18.2 Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Chapitre IV : Compteurs

Article 19. Règles générales concernant les compteurs

19.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur, loué par la collectivité. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

19.2 Conformément à l'article 12, les compteurs sont

des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 20 à 25.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge. Les agents de la collectivité doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé.

Article 20. Emplacement des compteurs

20.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire facilement selon les prescriptions de la collectivité.

20.2 Le compteur doit être posé dans un regard situé dans la limite du domaine public.

Article 21. Entretien et protection des compteurs

21.1 Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge de la collectivité et sont obligatoirement exécutés par elle.

21.2 **Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.** L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur placé sous sa garde par suite de son ou de sa négligence.

Article 22. Remplacement des compteurs

22.1 Le remplacement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par l'abonné, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude,
- du gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- de toute autre cause de détérioration.

22.2 Le remplacement des compteurs est également

effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 23. Compteurs divisionnaires

23.1 Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires destinés à constater les consommations respectives des divers postes et ce à ses risques et périls. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général, propriété de la collectivité.

23.2 Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

23.3 Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander à la collectivité la mise en place d'une individualisation de ces compteurs et ce dans le cadre du Chapitre V.

Article 24. Relevé des compteurs

24.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité. Elle est au moins annuelle.

24.2 Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible, illisible ou autre), une carte-relevé est laissée à l'abonné et doit être retournée complétée à la collectivité dans un délai de 10 jours. **Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. A défaut, la consommation est fixée à 60 m3 par habitant de l'immeuble et par an.**

24.3 En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la collectivité informe l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la collectivité applique à nouveau un forfait.

24.4 A partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le forfait est systématiquement multiplié par deux par rapport à l'année antérieure. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, la collectivité peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par la collectivité sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être

relevé trois fois consécutivement.

24.5 En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation moyenne des 2 dernières années.

24.6 Suite à l'application d'un forfait, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 25. Vérification et contrôle des compteurs

25.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

25.2 La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

25.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre V : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 26. Prescriptions générales et techniques pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

26.1 Les organismes titulaires de contrats d'abonnement d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

26.2 Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

26.3 La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande.

L'accès à l'individualisation fait l'objet d'un forfait, voté chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité, pour couvrir les frais de dossiers.

26.4 Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau sont détaillées dans le cahier des charges du service.

Article 27. Dispositions applicables à la gestion de l’eau dans les immeubles après individualisation

Article 27. Dispositions applicables à la gestion de l’eau dans les immeubles après individualisation

27.1 Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

Article 27. Dispositions applicables à la gestion de l’eau dans les immeubles après individualisation

27.2 Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

Article 27. Dispositions applicables à la gestion de l’eau dans les immeubles après individualisation

27.3 Au-delà du point de sortie du compteur général, la collectivité ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d’arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

Article 27. Dispositions applicables à la gestion de l’eau dans les immeubles après individualisation

27.4 Il appartient à tout propriétaire, même en cas de non-occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que des entreprises qu'il charge de réaliser des travaux dans les logements inoccupés. **Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.**

Article 27. Dispositions applicables à la gestion de l’eau dans les immeubles après individualisation

27.5 Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement à la collectivité par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer la collectivité de tout départ et arrivée.

Article 27. Dispositions applicables à la gestion de l’eau dans les immeubles après individualisation

27.6 La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire.

Article 28. Obligations financières

28.1 La collectivité adressera les factures directement aux titulaires de compteurs individuels.

Lors du départ d'un locataire en cours d'année une facture intermédiaire de régularisation sera adressée au locataire sortant.

28.2 En cas d'impayés, le Trésor Public engagera des poursuites.

Le locataire sera destinataire de la facture établie à son nom. Il assurera directement le paiement auprès du Trésor Public compétent.

Article 28. Obligations financières

Chapitre VI : *Tarifs et paiements*

Article 29. Fixation des tarifs

Article 29. Fixation des tarifs

29.1 La collectivité fixe notamment par délibération :

- le tarif de la fourniture d'eau,
- le tarif de la partie fixe,
- le tarif de la location des compteurs,
- le tarif des frais de pose de compteur.

29.2 Sont également répercutés sur l'usager les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la fermeture du branchement et/ou de la résiliation d'un abonnement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où le remplacement est dû à une négligence ou un défaut d'entretien de l'abonné, comme la non-protection contre le gel,
- de la vérification du compteur (au coût de la prestation) dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison à la collectivité,
- de l'étalonnage du compteur (au coût de la prestation) dans l'hypothèse où l'étalonnage du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison à la collectivité,
- de l'accès à l'individualisation selon devis.

Article 29. Fixation des tarifs

Sont également dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

29.3 La collectivité peut fixer, par libération, des tarifs particuliers progressifs pour les industriels ou les particuliers.

Article 30. Partie fixe du tarif de fourniture de l’eau

30.1 La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer les charges fixes du service.

30.2 Elle est due pour l'année en cours, à compter de la date d'arrivée. Pour les nouveaux abonnés, elle est ajoutée aux frais de pose du compteur.

30.3 Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements, le montant de la prime fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de ces logements par le montant de la prime fixe.

30.4 La location des compteurs est calculée en fonction du diamètre du compteur installé, correspondant au débit souhaité. Ce montant sera étudié au cas par cas pour les débits supérieurs à 50 m3/heure.

Article 31. Paiements

Article 31. Paiements

31.1 Les règlements des fournitures d'eau et des diverses redevances seront effectués par les abonnés, après réception des factures, délivrées par la collectivité pour la mise en recouvrement du rôle.

31.2 Ces paiements devront être effectués auprès du Trésor Public, dans le délai porté sur de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la collectivité dans un délai maximum de 30 jours après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Article 31. Paiements

31.3 Passé ce délai, un rappel sera adressé par la Trésorerie à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

Article 31. Paiements

31.4 Un dernier délai sera accordé aux abonnés pour acquitter leur redevance majorée des frais d'envoi. En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par la trésorerie,
- à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

31.5 L'adresse du Trésor Public est la suivante

Article 31. Paiements

Trésorerie de Saint-Jean-en-Royans
Avenue Jules Nadi
26190 Saint-Jean-en-Royans

Article 32. Pertes d’eau

32.1 L'abonné est financièrement responsable des fuites d'eau survenant sur son réseau privé.

Article 32. Pertes d’eau

32.2 La collectivité pourra toutefois prendre en charge une partie des conséquences financières de la fuite indécelable et des cas particuliers soumis à son appréciation, en appliquant un « tarif fuite » dont les modalités sont fixées à l’appréciation des services municipaux.

Article 32. Pertes d’eau

Il appartient alors à l'abonné d'apporter la preuve de la fuite survenue sur son installation et de la non-prise en charge du préjudice par son assureur.

Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d’eau

Article 33. Interruption de la fourniture d’eau

33.1 En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la collectivité ne pourra rembourser aux abonnés, si ceux-ci en présentent la demande, un montant supérieur à celui de la partie fixe de l'année en cours.

33.2 Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue à ce

remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité ;
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence ;
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Article 33. Interruption de la fourniture d’eau

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 33. Interruption de la fourniture d’eau

33.3 L'information des abonnés sur les coupures d'eau prévues est réalisée par insertion d'un article dans la presse locale ou un affichage en mairie ou tout autre mode de communication.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. **En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.**

Article 34. Modifications des caractéristiques de distribution

Article 34. Modifications des caractéristiques de distribution

Article 34. Modifications des caractéristiques de distribution

34.1 La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 33, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés (0,3 bars).

34.2 Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations d’amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par la collectivité.

Article 35. Demandes d’indemnités

Article 35. Demandes d’indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression, doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 36. Eau non conforme aux critères de potabilité

Article 36. Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la collectivité:

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,

- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre VIII : *Protection d'incendie*

Article 37 Défense incendie

37.1 Service d'incendie.

Le service de défense contre l'incendie est un service départemental. Il est distinct du service « Eau ».

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches d'incendie est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés.

37.2 Défense incendie particulière

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Dans tous les cas, l'abonné devra au préalable communiquer à la collectivité un calendrier d'entretien de l'installation si des débits importants doivent être mobilisés.

Chapitre IX : *Infractions*

Article 38. Infractions et poursuites

38.1 Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications et à dresser un procès-verbal.

38.2 Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

38.3 Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue à l'article 41 et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39. Mesures de sauvegarde

39.1 En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le constat d'huissier éventuel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mis à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à

48 heures.

39.2 En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 40. Frais d'intervention

40.1 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

40.2 Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 41. Pénalités

Lorsqu'une infraction est constatée, l'abonné s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 44.

Chapitre X: *Dispositions d'application*

Article 42. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal et de son affichage. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 43. Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement et remet à chaque abonné sa mise à jour selon les modalités précitées à l'article 42.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 44. Non-respect du règlement

44.1 En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. Ces 500m³ seront aussi facturés par le service assainissement.

44.2 Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'un détenir,
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense d'incendie,
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

44.3 En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 12, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 mètres cube et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. Il sera de même facturé 500 m³ au titre du service assainissement

44.4 Lorsque le bris de scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 mètres cube par appareil démonté est facturée au contrevenant ainsi que la facture assainissement pour le même volume. En cas de récidive, le volume est doublé.

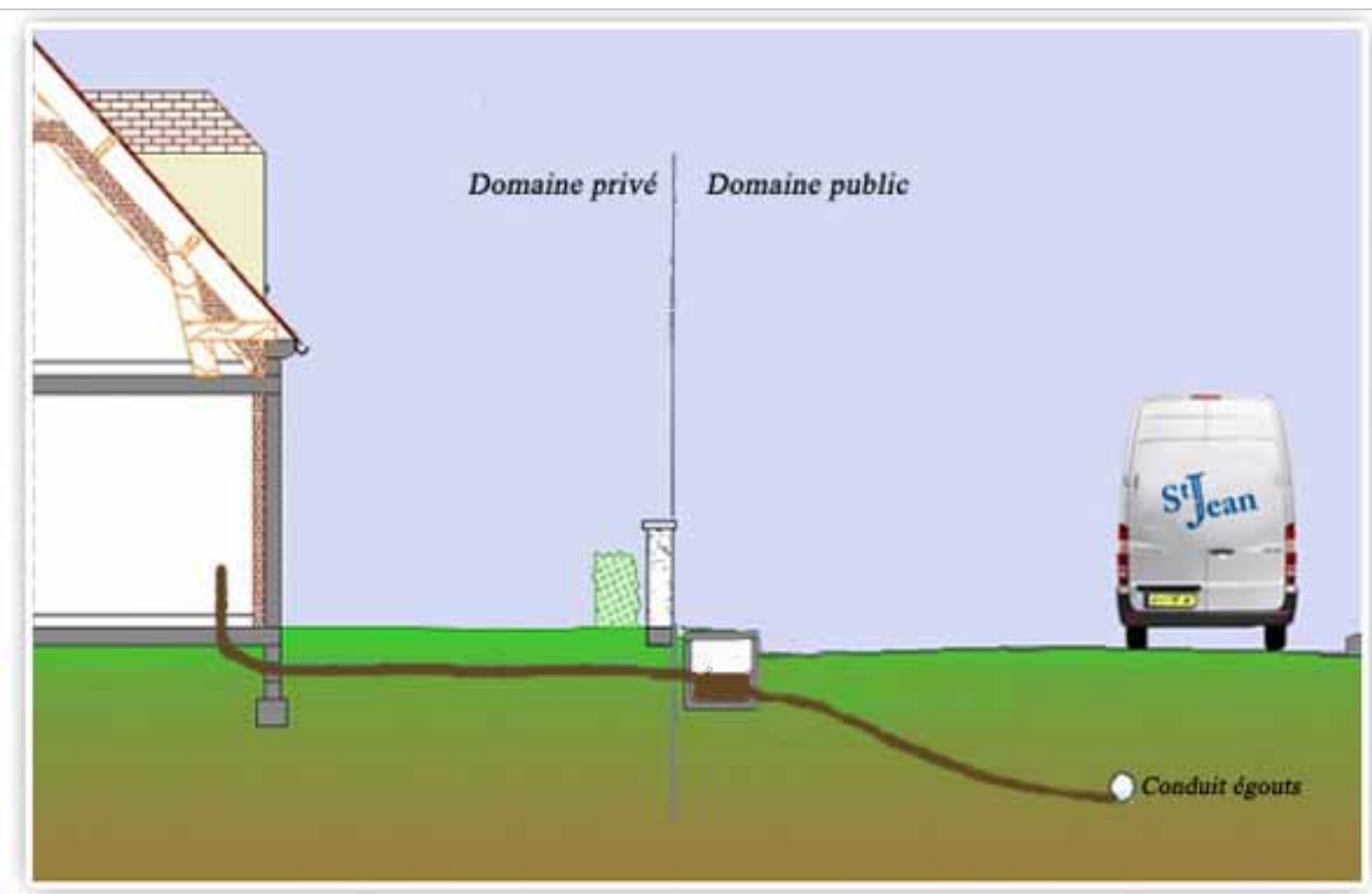
44.5 Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 500 m³ en eau et assainissement. En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

Article 45. Application du règlement. Litiges. Election de domicile

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT



JUIN 2010

Chapitre I : *Dispositions générales*

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Saint-Jean-en-Royans.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Le réseau d'assainissement de la Commune est du type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux « industrielles » qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Le rejet de ces eaux industrielles est autorisé par le service assainissement au travers **d'une convention de déversement ou d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives**

- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis techniques du service : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. **Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement** : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.)

Article 4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement

Chapitre II. *Les eaux usées domestiques*

Article 5. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service de l'égout fixée par arrêté.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. La collectivité fixe à 1, le

nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Article 7. Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service assainissement une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le service assainissement communique au propriétaire le cahier des charges pour l'exécution de son branchement.

L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

Article 8 Réalisation des branchements

- Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la santé publique), la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.**

Article 9. Paiement des frais d'établissement des branchements.

- Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par la Commune si le service exécute des travaux.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

La Commune peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte égal à 30% du montant du devis, le solde est exigible dans les 15 jours suivant l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées passant sur le domaine privé.

Article 10. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 11 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 12. Conditions de suppression ou de modification de branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 13. Redevance d'assainissement

- En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement
- Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux. Il peut y être ajouté une partie fixe. La redevance est fixée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public, le service se réserve le droit d'établir une facture en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 60m³ / personne habitant de l'immeuble / an.
- Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, la commune percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires

des immeubles raccordables deux ans après la date de mise en service de réseau.

- Les volumes d'eau utilisés ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (irrigation, arrosage des jardins, remplissage des piscines...) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques ou de compteurs de chantier.

- Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passée le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Article 14. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Conformément au Code de l'urbanisme, une participation de raccordement est exigible par le service assainissement de la Commune.

Le montant de cette participation est fixé par délibération du conseil municipal.

Chapitre III : Les eaux industrielles

Article 15. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 16. Autorisation de rejet et convention

spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à la Commune (cf. article 7). Cette demande pourra donner lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 17. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles. Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service de l'assainissement, être mis en place à la charge de l'abonné.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 18. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement. En cas de rejets non conformes ou de danger le service peut obturer le branchement.

Article 19. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables par les articles 19-1 et 19-2 et les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de

traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service de l'assainissement. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Chaque année l'usager devra fournir à la Commune les justificatifs d'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

19.1 Séparateur de graisses / séparateur à féculés
Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc... devront être prétraitées par un séparateur de graisses et/ou un séparateur à féculés disposés à l'aval de l'évacuation de ces eaux.

19.2 Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues
Les garages, stations services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc..., qui, au contact de l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes. Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces installations ne doivent, en aucun cas, être raccordées aux réseaux d'eaux d'usées.

Article 20. Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 21 ci-après.

Article 21. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art. 1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV : *Les installations sanitaires intérieures*

Article 22. Instructions générales et conformité des

installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire (voir article 5 du présent règlement et le règlement sanitaire départemental). Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité. Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré «non raccordé» et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur, réglementant le raccordement aux égouts.

Article 23. Conditions générales d’établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l’intérieur de l’immeuble à raccorder

23.1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exige, le Service pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

23.2 Modifications
Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation du Service.

Article 24. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 25. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d’aisance.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autre installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (Article L1331-6 du Code de la santé publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 26. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d’eaux usées

Sont interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 27. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service

Article 28. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant la cuvette de toilette à la colonne de chute

Article 29. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 30. Colonnes de chutes d’eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la

conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible déviation est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Article 31. Broyeurs d’éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 32. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes du réseau d’eaux usées.

Article 33 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 34. Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais

Chapitre V. *Contrôle des réseaux privés*

Article 35. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées sont définies par le Service

Article 36. Conditions d’intégration au domaine public

Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du service et suivre la procédure et le cahier des charges qui leur seront remis.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement contrôlera la réalisation des travaux et fera procéder aux essais qui seront à la charge de l'aménageur.

Ce champ d’application s’applique à toutes les opérations de

lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC) et des zones d'aménagement différées (ZAD) dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

Article 37. Contrôles clés réseaux privés

Le Service contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service assainissement de la Commune peut après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés et aux travaux indispensables (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 38. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Article 39. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 40. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement passés entre le service assainissement et les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du

service assainissement.

Article 42. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par la Commune à cette occasion seront à ta charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le Service devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Article 43. Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service assainissement et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.